

**Par ces motifs :**

**Rend l'avis suivant :**

**En la forme :**

1. La loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat adoptée conformément aux dispositions de l'article 123 de la Constitution, est conforme à la Constitution.

2. La saisine du Président de la République sur le contrôle de conformité de la loi organique susvisée, à la Constitution conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 165 de celle-ci, est conforme à la Constitution.

**Au fond :**

**1. En ce qui concerne certains termes utilisés dans la loi organique :**

a/ Le terme "attributions" est remplacé par "compétences" et les termes "fonctionnement" et "gestion" par "fonctionnement". Les dispositions concernées seront, en conséquence, ainsi libellées :

— **Le titre :** "loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat".

**Article 1er.** — "La présente loi organique détermine, en application des dispositions des articles 119, 143, 152 et 153 de la Constitution, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat".

**Art. 15.** — "Le Conseil d'Etat est organisé, pour l'exercice de ses compétences judiciaires en chambres. Les chambres peuvent être subdivisées en sections.

Pour l'exercice de ses compétences consultatives, il est organisé en assemblée générale et en une commission permanente".

**Art. 20. (2ème alinéa)** — "Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment le nombre de chambres, les sections et leur domaine d'intervention ainsi que les attributions du greffe et des départements techniques et services administratifs".

**Art. 22.** — "La composition du Conseil d'Etat telle que prévue à l'article 21 ci-dessus peut être complétée lors de l'exercice de ses compétences consultatives, par des conseillers d'Etat compétents en mission extraordinaire".

## TITRE II

### "DES COMPETENCES DU CONSEIL D'ETAT"

#### Chapitre I

#### "Des compétences judiciaires"

#### Chapitre II

#### "Des compétences consultatives"

**b/ L'article 29 sera ainsi libellé :**

**Art. 29.** — "Les présidents de sections répartissent les affaires entre les magistrats des sections, président les audiences, rapportent et dirigent les débats et les délibérations".

**c/ L'article 44 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution.**

Le terme "institution" prévu à l'article 44 susvisé est remplacé par l'expression "La mise en place". L'article 44 susvisé sera ainsi rédigé :

**Art. 44.** — "A titre transitoire et en attendant la mise en place du Conseil d'Etat, la chambre administrative de la Cour suprême demeure compétente pour les affaires dont elle est saisie".

**2. L'alinéa 3 de l'article 2 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi libellé:**

**Art. 2. (alinéa 3)** — "Le Conseil d'Etat jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses compétences judiciaires".

**3. L'article 3 de la loi organique, objet de saisine, est déclaré partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi libellé :**

**Art. 3.** — "Sous réserves des dispositions de l'article 93 de la Constitution, le siège du Conseil d'Etat est fixé à Alger".

**4. Les articles 4, 15 (alinéa 2), 36, 37, 38 (alinéa 2), 39 (alinéa 1er) et 41 sont déclarés partiellement conformes à la Constitution et seront ainsi libellés :**

**Art. 4.** — "Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de lois dans les conditions fixées par la présente loi et selon les modalités fixées par son règlement intérieur".